

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Administration des contributions directes

n° de dossier modèle 700 F

https://impotsdirects.public.lu

Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles du patrimoine privé

Année d'imposition 2024

1	I. Données diverses				
2	Nom et adresse du contribuable				
	-				
3	Téléphone / courriel				
4	Situation de l'immeuble réalisé		(Rue e	t no)	
	_		,	,	
5	Date d'acquisition de l'immeuble vendu		(Local	ité)	
			(=1.5)		
6	Date de la vente	Prix de	e vente (EUR)		
7	Nom de l'agent immobilier				
8	Honoraires (€)	à charge ¹⁾	de l'acquéreur	du v	endeur 🗆
9	Superficie de l'immeuble vendu	terrain		dont assise d	u bâtiment
10	Nom et adresse exacte de l'acquéreur				
	_				
11	L'immeuble aliéné a-t-il été occupé par le d	cédant ? 1)	oui [non	
12	si oui: du	au			
13	à compléter en cas d'une copropriété				
14	Nom et adresse du représentant de la cop	ropriété			
			ſ		
	Nom et prénom des cop	propriétaires	Numéro	o dossier	Quote-part de propriété dans l'immeuble vendu ou désignation des terrains cédés
15					
16					
17					
18					
19					
	1) Cocher ce qui convient				

		n° de dossier									
	1	modèle 700 F		année :	2024				р	age : 2	/4
Ligne	II. Bénéfice de spéculation										
20	Bénéfice de spéculation - Intervalle entre la réalisation ou la constitu	tion ne dépassa	ant pas de	ux ans (co	ncern	e imn	neuble	es bât	is		
	et non bâtis).									3)	
21	Prix de réalisation										
- '	Prix de réalisation										
22	Prix d'acquisition ou de revient ²⁾										
23	Frais d'obtention ²⁾		+								
25											
24	Prix d'acquisition à considérer										
25	Revenu net (à reporter à la feuille D du modèle 100, cellules 11	105 à 1108)									
20	Treventa net (a reporter a la realise B da modele 100, centales 11	100 a 1100).									
	III. Dásáfia a da acadas										
26			_								
	Aliénation, plus de deux ans après l'acquisition ou la constitution - ar	ticle 99 <i>ter</i> L.I.	R conce	rne immeı	ıbles	bâtis (et non	-bâtis 	3	3)	
										-,	
27	Prix de réalisation										
28	Prix d'acquisition ou de revient										
29	Prix d'acquisition ou de revient: 1) 2)										
	réévalué										
30	+ Frais d'obtention ²⁾										
31	Prix d'acquisition à considérer				-						
32	Plus-value dégagée (ligne 27 moins ligne 31)										
33	à déduire:										
34	Abattement: Art. 130 (5) L.I.R.				-						
	Maximum 75 000 € (uniquement au cas où l'immeuble est acquis par		on on ligno	directe)							
35	waximum 73 000 € (uniquement au cas ou minineuble est acquis par		1)	uirecte)							
36	Parents du contribuable	tenaire									
37	L'immeuble était occupé en dernier lieu comme résidence principale au sens de l'art. 102 bis L.I.R.										
	par les parents: oui										
38	Abattement: Article 130 (4) L.I.R. (Maximum 50 000 €; les épo	ux ou partenaire	es imposal	oles							
	collectivement bénéficient d'un abattement de 100 000 €)				-						
39	Revenu net (à reporter à la feuille D du modèle 100, cellules 11	09 à 1112).									
	* 1	,									
	Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitée	se nar l'Δdminietra	tion des cor	ntributions d	irectes	en au	alité du	a reen	oneah	le du	
	traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Eu	ıropéen et du Con	seil du 27 a	vril 2016 re	atif à l	a prote	ection o	les pe	rsonn	es physi	
	à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulati protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubriqu	ue «A à Z» du site	internet de								
	«Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Pro https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html	tection Regulation	n (GDPR)».								
4.											
40	Many day stronger		/-: ·		_						
	Nom du signataire		(signatı	ıre)							

Ligne						modèle 70	00 F	année :	2024		page : 3/4		
1	Instruction	s I est à remplir	ohligatoirer	ment									
'	La rubrique	i est a templif	obligatolier	IICIIL.									
4	-	Lorsque l'immeuble aliéné constitue la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102 <i>bis</i> L.I.R., seule la rubrique I (Données diverses) du présent modèle est à remplir.											
	Une habitat	Une habitation est à considérer comme résidence principale, lorsqu'elle constitue la résidence habituelle du contribuable											
	depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation ou au moins pendant les cinq années précédant la réalisation.												
		e à une réside											
	a) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsque la réalisation de cette habitation intervient au cours												
		de l'année qui suit le transfert dans une nouvelle habitation, b) l'habitation qui n'est pas occupée par le contribuable, lorsqu'il l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de											
	,				-	•				ar des			
		l'achèvement, qu'il n'est pas propriétaire d'une autre habitation et que l'abandon de cette habitation a été motivé par des raisons d'ordre familial ou par un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable ou de son											
	conjoint.												
21						ente. En cas de		•	•				
		est à mettre en	n compte au	titre de l'année	e d'aliénation	n indépendami	ment de la d	late du paieme	nt des différe	ents			
22	termes.	es dénonces	accumánc >	ar le contribue	hle nour ma	ttre le bien des	ne ean átat í	Aáfinitif Larası	le le bion có:	dé a			
22		-			•	ttre le bien dar , le prix d'acqui		· ·		ue a			
	-			en en dernier l	-			pc) - Fe				
23	Frais se tro	uvant en relati	on directe a	vec l'aliénation	١.								
27	Voir explica	tion ad ligne 2	1.										
29	Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu est réévalué par multiplication avec												
		le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année ou la dépense constitutive du prix d'acquisition a été											
	engagée.												
			I		1		l.		I				
	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient			
	1918	195,42	1939	27,66	1961	7,21	1983	2,30	2005	1,40			
	et antérieures		1940	25,44	1962	7,15	1984	2,18	2006	1,36			
	1919	88,84	1941	16,40	1963	6,95	1985	2,12	2007	1,33			
	1920	47,55	1942	16,40	1964	6,74	1986	2,11	2008	1,29			
	1921	48,66	1943	16,40	1965	6,52	1987	2,11	2009	1,28			
	1922	52,22	1944	16,40	1966	6,36	1988	2,08	2010	1,26			
	1923	44,14	1945	13,08	1967	6,21	1989	2,01	2011	1,22			
	1924	39,31 37,56	1946	10,38	1968	6,02	1990	1,94	2012	1,18 1.16			
	1925 1926	37,56 31,70	1947 1948	9,99 9,35	1969 1970	5,89 5,62	1991 1992	1,88 1,82	2013 2014	1,16 1,16			
	1927	25,12	1949	9,33 8,88	1970	5,37	1992	1,76	2014	1,15			
	1928	24,09	1950	8,56	1972	5,11	1994	1,72	2016	1,15			
	1929	22,43	1951	7,92	1973	4,82	1995	1,69	2017	1,13			
	1930	22,03	1952	7,79	1974	4,40	1996	1,67	2018	1,11			
	1931	24,57	1953	7,81	1975	3,97	1997	1,64	2019	1,09			
	1932	28,29	1954	7,73	1976	3,62	1998	1,63	2020	1,09			
	1933	28,45	1955	7,74	1977	3,39	1999	1,61	2021	1,06			
	1934	29,56	1956	7,70	1978	3,29	2000	1,56	2022 et postérieures	1,00			
	1935	30,11	1957	7,36	1979	3,14	2001	1,52	Pooreneures				
	1936	29,96	1958	7,31	1980	2,96	2002	1,49					
	1937 1938	28,37	1959	7,28	1981	2,74	2003	1,46					
	1000	27,58	1960	7,26	1982	2,50	2004	1,43			1		

	modèle 70	0 F année : 2024	page : 4/4
Ligne	igne		
	Prix d'acquisition forfaitaire des terrains agricoles et forestiers:		
	Les minima à retenir à titre de prix d'acquisition forfaitaire, pour la détermination	n du revenu dégagé par la réalisation c	le terrains
	agricoles et forestiers sont fixés pour les différentes catégories de terrains agric	coles et forestiers aux montants suivan	ts:
	- pour les terrains agricoles à 1,25 € par m2 ,		
	- pour les terrains forestiers à 0,55 € par m2,		
	- pour les terrains viticoles à 5 € par m2,		
	et		
l	- pour les autres terrains à caractère agricole et forestier		
	à 1,25 € par m2.		
	Ces minima forfaitaires ne peuvent dépasser le prix net de réalisation des terra	ins en question.	
	Prix d'acquisition minimal des immeubles acquis à titre onéreux avant le	1.1.1941:	
	Le prix d'acquisition payé et réévalué (d'après les coefficients indiqués ci-dessu	us) ne peut être inférieur à la valeur un	taire
	au 1.1.1941 multiplié par un coefficient fixé à 1,5 pour les immeubles bâtis ains	i que pour les terrains agricoles et	
	forestiers et 1,3 pour les autres terrains non bâtis et ensuite réévalué par applic 1940.	cation du coefficient correspondant à l'a	année
30	30 Voir explication ad ligne 23.		
34	34 Entre uniquement en ligne de compte l'immeuble occupé en dernier lieu comm	e résidence principale au sens de l'arti	cle
	102 bis L.I.R. par les parents (voir explication ad ligne 1). L'abattement est acc	cordé pour la part héréditaire de chacu	n des conjoints
	ou partenaires sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est à me	ettre en compte préalablement	
	aux abattements prévus à la ligne 38.		
38	38 La somme des revenus visés aux articles 99 <i>ter</i> à 101 L.I.R. est diminuée d'un	abattement de 50 000 € resp. 100 000)€
	sans qu'il puisse en résulter une perte. Cet abattement est réduit à concurrence	e des abattements accordés par applic	ation
	de la phrase qui précède au cours des dix années antérieures.		